Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

—

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

—

Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

—

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

—

ARRETE n° 2048 du 11 août 2011

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de production d'implants orthopédiques par la SAS GREATBATCH MEDICAL à CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1147 du 25 mars 2005 autorisant la société Depuy France à exploiter des activités de travail mécanique et de traitements chimiques des métaux sur le site de la Zone industrielle de la Vendue à Chaumont,

Vu le récépissé de transfert d'activité du 19 juin 2008 au bénéfice de la société Precimed France SAS pour les mêmes activités,

Vu le récépissé de transfert d'activité du 25 août 2009 au bénéfice de la société Greatbatch Medical SAS pour les mêmes activités,

Vu la demande présentée le 16 juin 2010 par la société GREATBATCH MEDICAL SAS qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité de production d'implants orthopédiques à Chaumont,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2011 au 3 février 2011, ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2011,

Vu l'avis émis le 30 juin 2011 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GREATBATCH MEDICAL SAS, dont le siège social est situé rue de la cote grillée – ZI la Vendue à Chaumont (52000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 1147 du 25 mars 2005 est supprimé par le présent arrêté. Les conditions d'exploitation du site sont définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

N CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	**2565-2a**	**A**	-1 chaîne de nettoyage intermédiaire : 330 l -1 chaîne de nettoyage et traitement final n° 1 : 790 l -1 chaîne de nettoyage final et traitement final n°2 : 440 l -2 machines à laver d'une capacité unitaire de 50 l **volume total : 1660 l**
Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW.	**2560.1**	**A**	1000 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	**2565-4**	**DC**	11 bols de vibro-abrasion d'un volume de 2012 l
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille.. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	**2575**	**D**	100 kW
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	**2920.2b**	**D**	- 3 compresseurs d'air :151kW – 25 groupes froids fonctionnant au R22, R134a, R407, R410 : 202 kW **soit au total : 353 kW**
Polymères (matières plastique,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant : b)supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3	**2662.3**	**D**	Stock packaging : 189 m3 stock polyéthylène en barre : 11 m3 **soit au total: 200 m3**
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1131.2	NC	10 kg de résine UR 3546

étant inférieure à 1 tonne			
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1158.B	NC	20 kg
Emploi et stockage de l'oxygène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	NC	100 kg
Emploi et stockage de l'acétylène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	22,2 kg
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 m^3.	1432	NC	1 cuve de 1100 l de fioul pour le fonctionnement du sprinkler
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi) lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes	1433.A	NC	170 kg alcool isopropylique 20 kg encre et solvant 10 kg aniosgel soit : **200 kg**
Bois, papier,cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	1530	NC	165 m3
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage de) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	1611	NC	Acide nitrique 58% ; 400 kg acide sulfurique 96% : 110 kg acide chlorhydrique : 24 kg surfox T : 18 kg **soit au total : 580 kg**
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) **1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc)** la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	2661.1	NC	< 100 kg/j
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2910.A	NC	2 chaudières gaz : 2 x 625 kW 1 chaudière bureaux 34 kW puissance thermique totale : **1284 kW**
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC	2,4 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chaumont, parcelle 15 de la section 078 BW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPTITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'usage futur du site en cas de fin d'exploitation est celui compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme, soit pour une zone UY des activités industrielles, artisanales ainsi que services, bureaux, commerces et activités qui y sont liées.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées dont les articles 1 et 2 sont applicables à partir du 1/01/2010 et les articles 3 et 6 à partir du 1/01/2012
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : stockages de polymères.
	R 224-20 et suivants du code de l'environnement : rendement, équipement et contrôle des chaudières
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : emploi de matières abrasives.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que des filtres de remplacement, des pièces détachées pour les équipements pouvant impacter l'environnement, produits absorbants, bacs de rétention, cuve de stockage…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés, sauf mention contraire portée précisément dans cet arrêté, respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- bilan environnement annuel à effectuer sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement incluant la production des déchets (articles 8.2.4.2 et 8.4.1),
- rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto surveillance (article 8.3.2).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les émissaires existants pourront être rendus conformes lors de modifications notables des installations, sous réserve que soient portés dans les rapports de mesure une descriptions des sections et points de mesures et des conditions de cinétisme de la mesure.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Chaîne de traitements de surfaces :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux affectés aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h	Système de filtration	Observations
Traitements de surfaces chimiques : vapeurs acide – oxydes d'azote					
R	Chaîne de nettoyage RMC	10	6100	--	
S	Décapage acide démasquage	10	1000	Aspirateur à filtre	
Travail des métaux : Poussières métalliques et minérales (oxyde d'aluminium – calcium - silice)					
B	Satinage/cellule tiges	10,1	1550	filtres	
C	Corindonnage/cellule tiges	10,4	930	filtres	

D	Satinage-corindonnage/cellule Delta	10,4	400	filtres	
I	Dépoussiéreur Façon/ cellule Extrémités	11	5100	Dépoussiéreur à voie humide	
J	Dépoussiéreur Façon/ cellule Delta	11	2900	Dépoussiéreur à voie humide	
O	Corindonneuse1/cellule Torche	4,2	2300	Dépoussiéreur à voie humide	
P	Dépoussiéreur Façon /cellule Tiges + Robot polissage	11	10800	Dépoussiéreur à voie humide	
T	Corindonneuse2/cellule Torche	4,2	2100	Aspirateur à filtre	
Hydroxyapatite de calcium					
N	Torche à plasma1/cellule Torche	4,9	12000	Aspirateur à filtre	
Q	Torche à plasma2/cellule Torche	4,9	10900	Aspirateur à filtre	
Chaudières					
F	Chaudière bureaux/sous-sol Bureaux	7,6	40	--	Chaudière 34 kW gaz
G	Chaudière usine/sous-sol Usine	7,8	650	--	Chaudière 625 kW gaz
H	Chaudière usine/sous-sol Usine	7,8	650	--	Chaudière 625 kW gaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	**Conduits n° R - S**	**Conduits n° B – C – D – I – J – O - P - T – N - Q**	**Conduits n° F – G - H_**
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	---	---	3% d'O2
Poussières	---	10	---
SO_2	---	---	35
NO_X en équivalent NO_2	100	---	150
Acidité totale exprimée en H	0,5	---	---
Alcalins exprimés en	10	---	---

OH			
Cr total	1	---	
Cr VI	0,01	---	---
Ni	0,01	---	---
Co	0,1	---	---
Al	0,5	---	---

ARTICLE 3.2.4. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux de polluants émis en grammes par heure (g/h)	Conduit N° R	Conduit N° S	Emission totale de l'ensemble des émissaires
Poussières	––	––	500 g/h
NO_X en équivalent NO_2	600	100	––
Acidité totale exprimée en H	3	0,5	––
Alcalins exprimés en OH	60	10	––
Cr total	6	1	––
Cr VI	0,06	0,01	––
Ni	0,06	0,01	––
Co	0,5	0,1	––
Al	3	0,5	

La quantité d'alcool ispopropylique consommée doit rester inférieure à 2 t/an. Cette donnée de consommation devra être incluse dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 8.4.1.

ARTICLE 3.2.5. CHAUDIÈRES GAZ

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation des chaudières gaz doivent répondre en termes de rendement minimal, équipements et contrôles périodiques aux articles R224-20 et suivants du Livre II – Titre II du code de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau, uniquement constitués à partir du réseau d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la quantité de 6000 m3 par an, dont environ 2000 m3 par an pour usage sanitaire.

La consommation d'eau industrielle maxi journalière est de 25 m3/j.

Les usages de l'eau industrielle sont les suivants : activités de traitements chimiques de surfaces (chaînes de nettoyage et traitement), production d'eau déminéralisée, rafraîchisseurs d'air, atelier de tribofinition, machines à laver Hamo et Lancer, montage des huiles solubles, eaux de lavage des sols, appoint sur dépoussiéreurs à voie humide.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sur les réseaux suivants sont à relever de manière :

- hebdomadaire pour le compteur global sur la consommation d'eau potable du site,
- mensuel pour le compteur d'eau consommée en traitements chimiques des métaux.

Ces résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les circuits d'eau de dépoussiérage par voie humide équipant les conduits repérés I, J, O et P à l'article 3.2.2 sont exploités en circuit fermé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Installations de traitements de surfaces (chaine de nettoyage intermédiaire – chaîne de nettoyage et traitements de surfaces – tribofinition – machines à laver) :

L'alimentation en eau de procédé des installations de traitements de surfaces est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

En cas de mise en place d'un disconnecteur, son bon fonctionnement doit être contrôlé annuellement et les justificatifs de contrôle tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les eaux d'extinction incendie peuvent être récupérées pour un volume de 350 m3 au niveau du sous-sol, qui est placé sous rétention grâce à une vanne de barrage automatique.

L'exploitant doit remettre à l'inspection une étude technico-économique avant le 31 décembre 2011, sur la possibilité d'équiper les points de rejet du site vers le milieu naturel et les réseaux publics, d'obturateurs éventuellement amovibles afin de permettre l'isolement du site en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute occasion. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées, dont les eaux de toiture de la partie ouest/sud ouest du site, pouvant être rejetées par infiltration,
- les **eaux pluviales de voiries et de toitures**, hors celles mentionnées ci- avant, rejetées dans le réseau communal pluvial, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures,
- les **eaux de procédés polluées,** notamment les eaux de rinçage en provenance des ateliers de traitements de surfaces et de la tribofinition, transitant avant rejet dans le réseau d'assainissement communal par la station de traitement physico-chimique du site,
- les **eaux domestiques** : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station de traitement communale dont l'exutoire est la rivière Suize.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés polluées constituent :

soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,

soit des effluents liquides qui sont traitées dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU1
Nature des effluents	Eaux procédés de traitements de surfaces + reliquat traitement des eaux déminéralisées + eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Traitement avant rejet	Eaux de procédés de traitements de surfaces : passage sur station de traitement physico-chimique interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale des Tanneries, rejetant à terme dans la rivière Suize
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU2
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale des Tanneries, rejetant à terme dans la rivière Suize
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1 – EP2 – EP3- EP4
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie ouest du site le long de la route de Neuilly
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Suize

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP5 – EP6
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de la partie ouest/sud-ouest du site Infiltration Néant

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 bis (eaux de procédés traitées)
Nature des effluents	Eaux de procédés (traitements de surfaces et tribofinition)sortie station interne physico-chimique
Débit maximal (m^3/j)	20 m3/j
Débit maximum horaire(m^3/h)	1 m3/h
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique
Conditions de raccordement	Convention de rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le rejet interne n° 1 bis doit être équipé d'un système en continu de contrôle du pH. Ce contrôle déclenche immédiatement une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre :
- 6,5 et 9 pour le rejet 1bis
- 5,5 et 8,5 pour les autres rejets.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant cherchera à recycler au maximum les eaux traitées sur la station physico-chimique dans le process ou tout autre usage compatible avec la qualité de celles-ci.

L'exploitant est tenu par ailleurs de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 1bis en sortie de station interne de traitement physico-chimique (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal horaire : 1 m3/h Maximum journalier : 20 m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	0,6
DCO	1000	20
DBO5	400	8
Azote global	75	1,5
P	10	0,2
F	15	0,3
Cl-	800	5
Fer + Al	5	0,1
Cu	0,5	0,01
Cr	0,5	0,01
Zn	2	0,04
Ni	0,5	0,01
Mn	1	0,02
Hydrocarbures	5	0,1

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	30
DBO	30
DCO	125
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. A défaut, ils doivent être considérés comme déchets industriels spéciaux et suivre les filières adaptées.

Les déchets d'emballage conformément aux articles R 543-66 à R 543-71 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à R 543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchet, la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas d'une production de déchets d'emballage supérieure à 1100 litres par semaine, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que du décret 2005-635 du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code déchet	Quantité annuelle en tonnes	Filière de traitement
Déchets dangereux			
Acide nitrique de traitements de surfaces	06 05 01*	8 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Boues issues du traitement des eaux résiduaires	11 01 09*	15 t	Centre de traitement extérieur autorisé : prétraitement physico-chimique
Huiles de coupe usagées - eaux de lavage des sols - eaux souillées d'écoulement des bennes	12 01 09*	150 t	Centre de traitement extérieur autorisé : incinération
Chiffons et matériaux souillés	15 02 02*	10 t	Centre de traitement extérieur autorisé : incinération
Huiles hydrauliques minérales	13 01 10*	5 t	Centre de traitement extérieur autorisé : incinération
Bain de dégraissant	14 06 03*	0,3 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Emballages vides souillés	15 01 10*	3 t	Centre de traitement extérieur autorisé : incinération
Aérosols	16 05 04*	0,5 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Produits chimiques périmés	08 01 11*	10 t	Centre de traitement physico chimique extérieur autorisé
Polyol/Isocyanates usagés	16 05 08*	1 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Déchets de soins infirmerie	18 01 02*	0,5 t	Centre de traitement extérieur autorisé : incinération
Tubes fluorescents	20 01 21*	0,012 t	Valorisation
Piles et accumulateurs	20 01 33*	0,06 t	Valorisation
Equipements électriques et électroniques	20 01 35*	0,01 t	Centre de traitement extérieur autorisé
Déchets non dangereux			
Copeaux métalliques	12 01 01 et 12 01 02	15 t	Valorisation
Bandes abrasives non souillées par des substances dangereuses	12 01 99	3 t	Centre de valorisation énergétique
Emballages papiers/cartons	15 01 01	20 t	Valorisation
Emballages en matière plastique (blisters)	15 01 02	5 t	Valorisation
Emballages bois (palettes)	15 01 03	3 t	Valorisation
Déchets minéraux (Hydroxyapatite de calcium)	16 03 04	5 t	Centre de valorisation énergétique
Déchets de type ordures ménagères	20 03 01	100 t	Centre de valorisation énergétique

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Pour les nouvelles clôtures, la hauteur minimale doit être de 2 mètres.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est placé sous télésurveillance en dehors des heures de fonctionnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de telésurveillance.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'ensemble du site est équipé d'un système d'extinction automatique par sprinklage asservi à une alarme reliée 24h/24 à une entreprise extérieure.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en décembre 2009 conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé en application de l'arrête ministériel du 15 janvier 2008.

Avant le 1er janvier 2012 :

➔ cette analyse doit être complétée par une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,

➔ ces dispositifs devront être installés, puis contrôlés ensuite six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 15 janvier 2008.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.3.5. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m2 en rez de chaussée et 100 m2 en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^{e} de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m2.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes doivent être accessibles facilement, proches des différents accès et être correctement signalées.

ARTICLE 7.3.6. SIGNALISATION

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08.100. les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes d'exploitation des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques, ainsi que les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, les personnes ayant accès à ce type de produits devant être nommément désignées et spécialement formées,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévus à l'article 4.2.5.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions des chaînes de traitements de surfaces, et de la station de traitement, doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. ACTIVITÉ DE TRAITEMENTS DE SURFACE

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés…). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

Article 7.5.5.1. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve,
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Article 7.5.5.2. Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 7.5.5.3. Produits récupérés en cas d'accident :

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles 4.3 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm situés à 50m et 150m de l'établissement selon le positionnement sur le plan annexé ; ces poteaux d'incendie devront être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle ci et assurer un débit unitaire et simultané de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble du sous-sol, les locaux chaudières et les locaux de nettoyage par traitements de surfaces ;
- d'un système d'extinction automatique par sprinklage asservi à une alarme reliée 24h/24 à une entreprise extérieure, équipant l'ensemble du bâtiment industriel et raccordé à une réserve de 475 m3 ;
- d'un système d'extinction au CO2 sur les décolleteuses des vis titanes.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques des traitements chimiques de surfaces

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les mesures suivantes doivent être réalisées sur les rejets repérés ci après et décrits à l'article 3.2.2. et être réalisées selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations sur au moins 2 h :

Rejets R et S

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
Alcalins exprimés en OH	annuelle
NOx	annuelle
Cr	annuelle
Cr VI	annuelle
Ni	annuelle
Cr + Ni + Cu + Co + Al	annuelle

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 8.2.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques de travail mécanique des métaux

Un contrôle triennal des rejets en terme de débit et poussières doit être réalisé sur les conduits suivants décrits à l'article 3.2.2 :

- travail mécanique des métaux : **B – C – D – I – J – O - P – T**
- torche à plasma : **N - O**

Article 8.2.1.3. Contrôles périodiques sur les chaudières gaz

Voir article 3.2.5.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement dans le réseau public sont munies de compteurs dont les modalités de relevés sont précisés à l'article 4.1.1.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1bis : eaux de procédés après traitement (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

- autosurveillance assurée par l'exploitant en continu, hebdomadaire ou mensuelle par méthodes simples,
- mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
pH	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	
température	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	
MES	mensuel	--	NF EN 872
DCO	mensuel	--	NF T 90 101
DBO5	trimestriel	--	NF T 90 103
Azote global	trimestriel	--	
Phosphore	trimestriel	--	NF T 90 023
Chrome	trimestriel	--	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Al	trimestriel	--	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Fer	trimestriel	--	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Cuivre	trimestriel	--	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome	trimestriel	--	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zn	trimestriel		FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	trimestriel	--	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mn	trimestriel	--	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures	trimestriel	--	NF T 90 114
F	semestriel	--	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Chlorures	semestriel	--	

ARTICLE 8.2.4. COMPTABILITÉ DES DÉCHETS ET AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.4.1. Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,

- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,…). Ces justificatifs doivent être conservés 10 ans.

Article 8.2.4.2. Déclaration de la production de déchets

L'exploitant renseignera annuellement, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, ou après modification significative des ses installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées ; les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 1 an) à l'inspection des installations classées selon la fréquence suivante :

– 1 mois : article 8.2.3 (autosurveillance des eaux résiduaires)

– 1 an : article 8.2.1 (autosurveillance des rejets atmosphériques), article 8.2.4.2 (saisie informatisée de la déclaration déchets).

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et mentionné à l'article 8.2.4.2.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES (RAPPEL)

Article 4.2.5 :

L'exploitant doit remettre à l'inspection une étude technico-économique avant le 31 décembre 2011, sur la possibilité d'équiper les points de rejet du site vers le milieu naturel et les réseaux publics, d'obturateurs éventuellement amovibles afin de permettre l'isolement du site en cas d'incendie.

Article 7.3.4 :

Avant le 1er janvier 2012 :

➔ l'analyse du risque foudre déjà réalisée doit être complétée par une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,

➔ ces dispositifs devront être installés, puis contrôlés ensuite six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

➔

TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 10.1 : Affichage et publication dans la presse

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires des communes de CHAUMONT, CHAMARANDES-CHOIGNES et VERBIESLES, à leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10.2 : Délais et voie de recours

En matière de délai et de voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 10.3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de CHAUMONT, CHAMARANDES-CHOIGNES et VERBIESLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SAS GREATBATCH MEDICAL, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

CHAUMONT, le 11 août 2011

Pour le Préfet et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Emmanuel GÉRAT

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....2
Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....3
Article 1.1.5. Situation de l'établissement.....4

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....8

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....8

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....8

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et esthétique du site.....8

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....9

CHAPITRE 2.5 Déclaration d'Incidents ou d'accidents.....9

CHAPITRE 2.6 Controles et analyses.....9

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....9

CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....10

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....10

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....10
Article 3.1.3. Odeurs.....10

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....12
Article 3.2.4. Quantités maximales rejetées.....13
Article 3.2.5. chaudières GAZ.....13

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....13

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....13
Article 4.1.2. Limitation de la consommation d'eau.....14
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....15

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....15

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux....16

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....16
Article 4.3.1. Identification des effluents....16
Article 4.3.2. Collecte des effluents....16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....17
Article 4.3.5.1. Repères internes....18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet....18
Article 4.3.6.1. Conception....18
Article 4.3.6.2. Aménagement....18
Article 4.3.6.3. Equipements....18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration....19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....20

TITRE 5 - DÉCHETS....20

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....20
Article 5.1.2. Séparation des déchets....20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....21
Article 5.1.6. Transport....21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....22

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....23

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....23
Article 6.1.1. Aménagements....23
Article 6.1.2. Véhicules et engins....23
Article 6.1.3. Appareils de communication....23

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....23

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....24

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs....24

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques....24
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....24
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement....24

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations....25
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement....25
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès....25
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux....25
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre....25
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible....25
Article 7.3.4. Protection contre la foudre....26
Article 7.3.5. Désenfumage....26
Article 7.3.6. signalisation....26

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....26
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....26
Article 7.4.2. Vérifications périodiques....27
Article 7.4.3. Interdiction de feux....27
Article 7.4.4. Formation du personnel....27
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance....28

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles....28
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement....28
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses....28
Article 7.5.3. Rétentions....28
Article 7.5.4. Réservoirs....29
Article 7.5.5. Activité de traitements de surface....29
Article 7.5.5.1. Cuves et chaînes de traitement :....29
Article 7.5.5.2. Ouvrages épuratoires :....30
Article 7.5.5.3. Produits récupérés en cas d'accident :....30
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention....30
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi....30
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements....30
Article 7.5.9. élimination des substances ou préparations dangereuses....30

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....30
Article 7.6.1. Définition générale des moyens....30
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention....31
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse....31
Article 7.6.4. Consignes de sécurité....31
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention....32

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....32

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance....32
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....32
Article 8.1.2. mesures comparatives....32

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....32
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....32
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques des traitements chimiques de surfaces....32
Article 8.2.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques de travail mécanique des métaux....33
Article 8.2.1.3. Contrôles périodiques sur les chaudières gaz....33
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....33
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires....33
Article 8.2.4. Comptabilité des déchets et auto surveillance34
Article 8.2.4.1. Recensement des déchets produits....34
Article 8.2.4.2. Déclaration de la production de déchets....35
Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores....35
Article 8.2.5.1. Mesures périodiques....35

CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....35
Article 8.3.1. Actions correctives....35
Article 8.3.2. Analyse et transmission des resultats de l'auto surveillance....35

CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques36
Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)....36

TITRE 9 - ÉCHÉANCES (RAPPEL)36

TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE....36

TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE 36